



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres psychiatriques

Question orale n° 120

Texte de la question

M. Philippe Vuilque souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés de mise en oeuvre des alternatives à l'hospitalisation et de gestion de certaines unités de soins, rencontrées par les hôpitaux spécialisés et plus particulièrement par le centre hospitalier Belair de Charleville-Mézières. Ces structures de réadaptation et d'aide à la réinsertion que sont les appartements thérapeutiques permettent à des malades au passé psychiatrique souvent lourd de retrouver, plus encore que dans un centre de postcure traditionnel, des conditions de vie se rapprochant de la normale. Dans ces unités de soins, qui sont assimilées par la réglementation en vigueur à des équipements et services faisant partie des plateaux techniques de psychiatrie, les patients demeurent assujettis au régime de l'hospitalisation. A ce titre, ils restent donc redevables du forfait journalier. Or, la majeure partie des patients placés dans ces appartements thérapeutiques perçoivent souvent comme unique ressource l'allocation aux adultes handicapés, soit 3 433 francs par mois. Mais cette allocation diminue de façon substantielle au-delà du soixantième jour d'hospitalisation alors même que la réinsertion des patients nécessite le plus souvent des séjours dont la durée peut aller jusqu'à 24 mois. C'est ainsi que l'allocation pour adulte handicapé à taux réduit n'atteint plus que 584 francs par mois, ce qui, manifestement, ne suffit pas pour s'acquitter du forfait hospitalier et faire face aux autres dépenses courantes. En conséquence, il lui demande de se prononcer sur l'opportunité réelle d'assujettir les patients orientés dans les appartements thérapeutiques à la fois aux règles de facturation du forfait hospitalier et aux règles de réduction de l'allocation aux adultes handicapés.

Texte de la réponse

M. le président. M. Philippe Vuilque a présenté une question, n° 120, ainsi rédigée:

«M. Philippe Vuilque souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés de mise en oeuvre des alternatives à l'hospitalisation et de gestion de certaines unités de soins, rencontrées par les hôpitaux spécialisés et, plus particulièrement, par le centre hospitalier Belair de Charleville-Mézières. Ces structures de réadaptation et d'aide à la réinsertion que sont les appartements thérapeutiques permettent à des malades au passé psychiatrique souvent lourd de retrouver, plus encore que dans un centre de postcure traditionnel, des conditions de vie se rapprochant de la normale. Dans ces unités de soins, qui sont assimilées par la réglementation en vigueur à des équipements et services faisant partie des plateaux techniques de psychiatrie, les patients demeurent assujettis au régime de l'hospitalisation. A ce titre, ils restent donc redevables du forfait journalier. Or la majeure partie des patients placés dans ces appartements thérapeutiques perçoivent souvent comme unique ressource l'allocation aux adultes handicapés, soit trois mille quatre cent trente-trois francs par mois. Mais cette allocation diminue de façon substantielle au-delà du soixantième jour d'hospitalisation alors même que la réinsertion des patients nécessite le plus souvent des séjours dont la durée peut aller jusqu'à vingt-quatre mois. C'est ainsi que l'allocation pour adulte handicapé à taux réduit n'atteint plus que cinq cent quatre-vingt-quatre francs par mois, ce qui, manifestement, ne suffit pas pour s'acquitter du forfait hospitalier et faire face aux autres dépenses courantes. En conséquence, il lui demande de se prononcer sur l'opportunité réelle d'assujettir les patients orientés dans les appartements thérapeutiques à la fois aux règles de

facturation du forfait hospitalier et aux règles de réduction de l'allocation aux adultes handicapés.»

La parole est à M. Philippe Vuilque, pour exposer sa question.

M. Philippe Vuilque. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, je souhaite attirer votre attention sur les difficultés de mise en oeuvre des solutions alternatives à l'hospitalisation et sur les difficultés de gestion de certaines unités de soins rencontrées par les hôpitaux spécialisés, plus particulièrement par le centre hospitalier Belair de Charleville-Mézières.

Ces structures de réadaptation et d'aide à la réinsertion que sont les appartements thérapeutiques permettent à des malades au passé psychiatrique souvent lourd de retrouver, plus encore que dans un centre de postcure traditionnel, des conditions de vie se rapprochant de la normale. Dans ces unités de soins, qui sont assimilées par la réglementation en vigueur à des équipements et services faisant partie des plateaux techniques de psychiatrie, les patients demeurent assujettis au régime de l'hospitalisation. A ce titre, ils restent redevables du forfait journalier. Or la majeure partie des patients placés dans ces appartements thérapeutiques perçoivent souvent comme unique ressource l'allocation aux adultes handicapés, soit 3 433 francs par mois.

Mais cette allocation diminue de façon substantielle au-delà du soixantième jour d'hospitalisation, alors même que la réinsertion des patients nécessite le plus souvent des séjours dont la durée peut aller jusqu'à vingt-quatre mois. C'est ainsi que l'allocation pour adulte handicapé à taux réduit n'atteint plus que 584 francs par mois, ce qui, manifestement, ne suffit pas pour s'acquitter du forfait hospitalier et faire face aux autres dépenses courantes.

En conséquence, ne serait-il pas nécessaire de revoir cette situation afin d'éviter que les patients bénéficiant des appartements thérapeutiques soient à la fois soumis au forfait hospitalier et aux règles de réduction de l'allocation aux adultes handicapés ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir posé cette question, qui traduit, pour une part, nos interrogations sur le système de santé en général et sur la prise en charge de la maladie mentale en particulier. De ce point, il faudra bien reparler.

Vous avez rappelé, avec raison que les appartements thérapeutiques font partie des structures alternatives à l'hospitalisation. Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur ces dernières et sur l'ouverture de l'hôpital psychiatrique sur l'hôpital général, et j'espère qu'un jour nous aurons l'occasion d'en discuter.

Ces appartements sont définis par l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement. Il s'agit d'unités de soins à visée de réinsertion sociale. Leur durée d'utilisation par les patients est extrêmement variable: ces unités sont mises à la disposition de quelques patients pour des périodes limitées et nécessitent une présence importante, sinon continue, de personnels soignants.

Les appartements thérapeutiques sont donc des équipements et services faisant partie du «plateau technique de psychiatrie» - l'expression est horrible - dont il faut bien tenir compte. Seuls les établissements de santé publics et les établissements de santé privés participant au service public de lutte contre les maladies mentales peuvent les créer.

En conséquence, le patient bénéficiant de ce mode de thérapie est assujetti au régime de l'hospitalisation, et il est, à ce titre, redevable du forfait hospitalier. En outre, s'il perçoit l'allocation aux adultes handicapés et s'il est hospitalisé depuis plus de deux mois, les dispositions de l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale, relatif à la réduction de cette allocation, lui sont appliquées. Ainsi, en cas d'hospitalisation de plus de soixante jours, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de 20 % si son bénéficiaire est marié, et de 35 % s'il est célibataire, veuf ou divorcé. Aucune réduction n'est opérée lorsque l'allocataire a au moins un enfant ou un ascendant à charge.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 821-9 du même code, le bénéficiaire de l'AAH n'ayant pas d'autres ressources doit conserver un montant minimum de 17 % du montant de l'allocation à taux plein après paiement du forfait hospitalier, quel que soit le montant de celui-ci, soit 590,05 francs depuis le 1er janvier 1998. Je le reconnais, tout cela est babare et cette règle de calcul, difficile à défendre.

Je ne méconnaiss pas - vous avez compris le sens de ma réponse - les incidences du dispositif que je viens de rappeler, notamment au regard des perspectives de réinsertion, celle-ci étant le but de l'opération.

Enfin, il convient de souligner que le dispositif s'impose à l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés justifiant d'une hospitalisation prolongée.

Dans ces conditions, il me paraît réellement difficile d'aménager le dispositif pour les seules personnes

accueillies en appartement thérapeutique. Il faudra cependant prendre en considération certaines inégalités, sur lesquelles vous avez insisté.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vuilque.

M. Philippe Vuilque. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Il est en effet nécessaire de revoir quelque peu le système. Je pense que c'est la volonté du Gouvernement, et j'en prends acte.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 120

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 1998, page 244

Réponse publiée le : 21 janvier 1998, page 395

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 14 janvier 1998